

Personnel Communal - Régime indemnitaire du cadre d'emplois des médecins

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibérations des 17 février 1992, 24 mai 1993 et 26 septembre 1994 notamment, le Conseil Municipal a défini le régime indemnitaire applicable au cadre d'emplois des médecins.

En application du décret 91.875 du 6 septembre 1991, le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux est établi par équivalence avec la Fonction Publique de l'Etat. Pour ce qui est du cadre d'emplois des médecins, cette référence a été modifiée par le décret 94.1157 du 28 décembre 1994. Il s'agit désormais du corps des médecins inspecteurs de la Santé.

Il importe de prendre en compte cette évolution. C'est l'objet des présentes propositions. Elles ont été soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire compétente et à la Commission du Personnel.

Les délibérations du Conseil Municipal précitées seraient modifiées en conséquence.

I - Dispositions générales

Sans préjudice, notamment, des dispositions générales applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et des avantages collectivement acquis concernant toutes les filières définies par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, en l'occurrence la prime de fin d'année, le régime indemnitaire du cadre d'emplois des médecins comporte les primes et indemnités définies en infra qui se substituent pour les fonctionnaires concernés à l'indemnité de sujétions spéciales des médecins et à la prime spéciale administrative.

Les dispositions générales relatives au régime indemnitaire de la filière médico-sociale précisées par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 1993 susvisée restent, le cas échéant, applicables.

En outre, dans le cadre de la décision du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 tendant à tenir compte dans l'évolution des régimes indemnitaires des avantages de carrière résultant de l'application du protocole DURAFOUR ou de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, il a été décidé de diminuer le régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen. Il est rappelé que ces mesures concernent essentiellement les grades de catégories A et B et ne pourraient s'appliquer qu'à des personnels de Catégorie C bénéficiaires d'un important régime indemnitaire, comme cela a été le cas pour les dessinateurs en décembre 1993. Ces dispositions ont été notamment prises en compte par la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1994 susvisée. Il en est de même pour le régime indemnitaire proposé.

Ces nouvelles modalités prennent effet le 1^{er} juillet 1997.

II - Indemnités applicables

Il s'agit :

- de l'indemnité spéciale des médecins,
- de l'indemnité de technicité des médecins.

II.1 - L'indemnité spéciale des médecins

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité spéciale des médecins inspecteurs de la Santé qui est régie par le décret 73.964 du 11 octobre 1973. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 23 mars 1993.

Les taux moyens applicables à la Ville sont indiqués ci-après. Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double des taux moyens.

II.2 - L'indemnité de technicité des médecins

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de technicité des médecins inspecteurs de la Santé qui est régie par le décret 91.657 du 15 juillet 1991. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 27 mars 1992.

Les taux moyens applicables à la Ville sont indiqués ci-dessous. Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double des taux moyens.

III - Modalités d'application*III.1 - Indemnité spéciale des médecins*

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade - Fonction - Echelon	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)	
	1er juillet 1997	Etape suivante
Médecin de 2ème classe - Chef de service	95 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Médecin de 2ème classe - Médecin du travail responsable	90,25 % taux moyen AM	95 % taux moyen AM
Médecin de 2ème classe - Médecin du travail	85,50 % taux moyen AM	90 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - Chef de service	95 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - Médecin du travail responsable	90,25 % taux moyen AM	95 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - Médecin du travail	85,50 % taux moyen AM	90 % taux moyen AM
Médecin Hors classe jusqu'à HEB 1er chevron inclus - Chef de service	95 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Médecin Hors classe HEB - 2ème chevron - Chef de service	77,20 % taux moyen AM	82,20 % taux moyen AM
Médecin Hors classe HEB - 3ème chevron - Chef de service	40,75 % taux moyen AM	45,75 % taux moyen AM

III. 2 - Indemnité de technicité des médecins

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade - Fonction - Echelon	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)	
	1er juillet 1997	Etape suivante
Médecin de 2ème classe - Chef de service	95 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Médecin de 2ème classe - Médecin du travail responsable	90,25 % taux moyen AM	95 % taux moyen AM
Médecin de 2ème classe - Médecin du travail	85,50 % taux moyen AM	90 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe jusqu'au 2ème échelon inclus - Chef de service	95 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe jusqu'au 2ème échelon inclus - Médecin du travail responsable	90,25 % taux moyen AM	95 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe jusqu'au 2ème échelon inclus - Médecin du travail	85,50 % taux moyen AM	90 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 3ème échelon - Chef de service	83,95 % taux moyen AM	88,95 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 3ème échelon - Médecin du travail responsable	79,20 % taux moyen AM	83,95 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 3ème échelon - Médecin du travail	74,45 % taux moyen AM	78,95 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 4ème échelon - Chef de service	60,40 % taux moyen AM	65,40 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 4ème échelon - Médecin du travail responsable	55,65 % taux moyen AM	60,40 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 4ème échelon - Médecin du travail	50,90 % taux moyen AM	55,40 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 5ème échelon - Chef de service	42,15 % taux moyen AM	47,15 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 5ème échelon - Médecin du travail responsable	37,40 % taux moyen AM	42,15 % taux moyen AM
Médecin de 1ère classe - 5ème échelon - Médecin du travail	32,65 % taux moyen AM	37,15 % taux moyen AM

Grade - Fonction - Echelon	Taux moyens annuels (AM : arrêté ministériel)	
	1er juillet 1997	Etape suivante
Médecin Hors classe - 1er échelon - Chef de service	86,40 % taux moyen AM	91,40 % taux moyen AM
Médecin Hors classe - 2ème échelon - Chef de service	68 % taux moyen AM	73 % taux moyen AM
Médecin Hors classe - 3ème échelon - Chef de service	53,75 % taux moyen AM	58,75 % taux moyen AM
Médecin Hors classe - HEA - 1er chevron - Chef de service	31,25 % taux moyen AM	36,25 % taux moyen AM
Médecin Hors classe - HEA - 2ème chevron - Chef de service	18,15 % taux moyen AM	23,15 % taux moyen AM
Médecin Hors classe - HEA - 3ème chevron - Chef de service	0,50 % taux moyen AM	5,50 % taux moyen AM
Médecin Hors classe - HEB - 1er chevron - Chef de service	0,50 % taux moyen AM	5,50 % taux moyen AM
Médecin Hors classe - HEB - 2ème chevron - Chef de service	-	-
Médecin Hors classe - HEB - 3ème chevron - Chef de service	-	-

Pour ce qui est de ces deux indemnités, en application de la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1994 susvisée, des mesures particulières ont été mises en place pour les fonctionnaires ayant déjà atteint au 1^{er} octobre 1994 un échelon entrant dans le champ d'application de la décision de diminution du régime indemnitaire à concurrence de la moitié : d'une part, du gain indiciaire prévu dans le cadre de la revalorisation et, d'autre part, de l'évolution du régime indemnitaire liée à l'augmentation du traitement moyen (mise en oeuvre lors des avancements d'échelon postérieurs au 1^{er} octobre 1994 à partir de la situation au 1^{er} octobre 1994).

Ces mesures s'appliquent également aux présentes modalités.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, statue favorablement sur ces propositions.

Récépissé préfectoral du 30 juin 1997